

«employé à
temps
partiel»
«prescrit»
«jour de fête
statutaire»

f) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps;
g) «prescrit» signifie prescrit par le Ministre;
h) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël; 5

«taux de
salaire»
«salaire»

i) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;
j) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services versée à un employé ou retenue par ce dernier, ou en partie versée à un employé et en partie retenue par lui, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes; 10

«semaine»

k) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant. 15

Application
de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, 20

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada; 25

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province; 30

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada; 35

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et 40

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque; 45